

# RECUEIL DE GESTION

# RÈGLEMENT

|  |   |                                      |   |
|--|---|--------------------------------------|---|
| <b>Centre de services scolaire des Draveurs</b><br><b>Québec</b>  | <b>SECTEUR</b>  |                                      |   |
|  | Service des ressources éducatives et de l'organisation scolaire                           |                                      |   |
| <b>SUJET</b>   | <b>PASSAGE DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE<br/>À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b> |                                      |   |
| <b>IDENTIFICATION</b>  | <b>CODE : 54-20-02</b>  | <b>PAGE : 1 de 4</b>                 |   |
| <b>RÉSOLUTION NO :</b><br><br><b>C193-0906</b>   | <b>AMENDEMENT NO :</b>  | <b>DATE</b><br><br><b>2017-05-01</b> | <b>SIGNATURE</b><br><br><b>Original signé par la présidence</b> |

## 01) RÉFÉRENCES

- 1.1 Loi sur l'instruction publique
- 1.2 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
- 1.3 Programme de formation de l'école québécoise
- 1.4 Politique d'évaluation des apprentissages : formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle
- 1.5 Cadres d'évaluation
- 1.6 Une école adaptée à tous ses élèves : politique de l'adaptation scolaire
- 1.7 Politique relative à l'admission et à l'inscription annuelle des élèves

## 02) PRÉAMBULE

Le centre de services scolaire énonce par ce règlement l'ensemble des règles qui régissent le passage de l'élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire. De même, il affirme que l'ensemble des compétences disciplinaires prévues au Programme de formation de l'école québécoise sont importantes, car elles contribuent toutes à la réussite éducative de ses élèves.

## 03) OBJECTIF

Établir les règles pour le passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

**04) PRINCIPES**

- 4.1 Le passage doit permettre la poursuite des apprentissages de l'élève.
- 4.2 Le passage doit prendre en compte la globalité des apprentissages de l'élève.
- 4.3 Le passage doit s'effectuer dans le respect des différences.
- 4.4 Le passage doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents intervenants, tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.
- 4.5 Les intervenants du milieu scolaire (direction, le personnel enseignant et des services éducatifs complémentaires) responsables du passage du primaire au secondaire doivent adhérer aux valeurs d'égalité, de justice et d'équité, mais aussi de cohérence, de rigueur et de transparence.

**05) DÉFINITIONS**

- 5.1 *Passage* : fait, pour un élève, de passer à un ordre d'enseignement supérieur ou au cycle suivant.
- 5.2 *Bilan des apprentissages* : compte rendu fourni dans le dernier bulletin, au terme de la fréquentation possible au primaire, comprenant, notamment
  - 1° l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève selon ce qui est défini dans le régime pédagogique et dans les cadres d'évaluation;
  - 2° des commentaires sur certaines compétences autres que les compétences disciplinaires;
  - 3° son résultat et la moyenne du groupe pour chaque discipline exprimée en pourcentage;
  - 4° une indication relative au passage à la classe supérieure.
- 5.3 *Classement* : action d'attribuer un service scolaire approprié à un élève selon des critères préétablis.

**06) DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 6.1 Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires.
- 6.2 La décision du passage du primaire au secondaire ainsi que le classement de l'élève relèvent de la direction de l'école primaire. Ces décisions s'appuient sur les recommandations des intervenants du milieu scolaire auprès de l'élève.
- 6.3 La décision du passage du primaire au secondaire de l'élève scolarisé à la maison relève du centre de services scolaire.
- 6.4 Le passage du primaire au secondaire se base sur l'ensemble des caractéristiques de l'élève. Le présent règlement définit quatre profils.

**07) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 7.1 Le passage peut s'effectuer après 5 années d'études primaires. Le centre de services scolaire détermine si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.
- 7.2 La direction de l'école peut, sur demande motivée des parents, admettre exceptionnellement pour une année additionnelle, un élève à l'enseignement primaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. Cet ajout ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire. La direction de l'école transmet au Service des ressources éducatives et de l'organisation scolaire, un rapport sur le nombre d'élèves admis pour une année additionnelle.
- 7.3 La reconnaissance des compétences de l'élève scolarisé à domicile est sous la responsabilité du Service des ressources éducatives et de l'organisation scolaire.

**08) MODALITÉS D'APPLICATION**

- 8.1 La reconnaissance des compétences d'un élève s'effectue à l'aide d'un bilan portant sur l'ensemble des apprentissages.
- 8.2 L'ensemble des caractéristiques essentielles de l'élève, en vue du passage vers l'ordre d'enseignement secondaire, sont précisées par les différents profils. Par ailleurs, ces profils sont enrichis par d'autres caractéristiques propres à l'élève telles que ses capacités, ses besoins, ses intérêts, ses aptitudes et ses orientations.
- 8.2.1 Les disciplines prises en considération pour établir les profils sont le français et les mathématiques.
- 8.2.2 Profils

|  |  |
|--|--|
| <b>Profil I</b><br><br>L'élève réussit les deux disciplines avec un résultat d'au moins 60 %.                | <b>Profil II</b><br><br>L'élève réussit une discipline sur deux.   |
| <b>Profil de III</b><br><br>L'élève ne réussit aucune des deux disciplines, malgré les mesures d'adaptation. | <b>Profil de IV</b><br><br>Les résultats de l'élève sont en fonction des modifications apparaissant à son plan d'intervention. |

- 8.2.3 Il y a analyse du dossier de l'élève, quand celui-ci, au terme de son cheminement au primaire, se situe aux profils 2, 3 ou 4.
- L'analyse se base sur :
    - Les résultats des compétences en français et en mathématique
    - Le plan d'intervention, le cas échéant

- L'ensemble du dossier d'apprentissage de l'élève
- La grille d'analyse pour le classement des élèves HDAA.
- Toute autre information jugée pertinente

8.3 L'ensemble des caractéristiques de l'élève au regard de la modalité d'application 8.2 le conduit aux possibilités de classement offertes annuellement par les écoles secondaires.